



Règles communales spéciales sur les conditions d'occupation des logements subventionnés
construits ou rénovés avec l'aide à la pierre dégressive et des logements à loyers modérés
construits ou rénovés avec l'aide à la pierre linéaire

Préambule

¹ Le règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (ci-après : RCOL) est applicable aux logements bénéficiant de l'aide à la pierre dégressive octroyée par l'État de Vaud et la Commune (ci-après : les logements)

² Le règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (ci-après : RCOLLM) est applicable aux logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre linéaire octroyée de l'État de Vaud et de la Commune (ci-après : les logements)

³ En application des articles 12 al. 2 RCOL et 13 al. 2 RCOLLM, la Commune édicte les règles communales spéciales suivantes :

Art. 1 – Types d'autorisation d'établissement ou de séjour

¹ Les logements peuvent être loués à une ou des personnes de nationalité suisse ou titulaires d'une autorisation de séjour à l'année ou d'établissement (permis B ou C).

Art. 2 – Dérogations

¹ Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut autoriser l'octroi d'un logement à un candidat qui ne remplit pas les critères prévus à l'article 1.

Art. 2 – Sous-location

¹ La sous-location des logements n'est pas autorisée.

Art. 4 – Résiliation du bail

¹ Le bail d'un logement construit ou rénové avec l'aide à la pierre dégressive de l'État de Vaud et de la Commune peut être résilié pour sa prochaine échéance lorsque les aides des pouvoirs publics sont supprimées par l'État en application des dispositions cantonales (art. 21 RCOL).

² Lorsque les aides des pouvoirs publics sont supprimées par l'État, la Municipalité peut demander au bailleur de résilier le bail pour sa prochaine échéance.

Art. 5 – Recours

¹ Les décisions de la Municipalité rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 6 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, de son approbation par le Département de l'Économie.

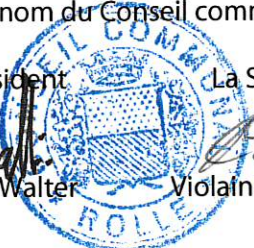
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 juillet 2011

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Le Secrétaire
 
Jean-Noël Goël Pascal Petter



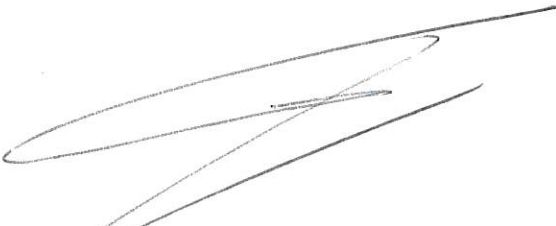
Adopté par le Conseil communal de Rolle dans sa séance du 11 octobre 2011

Au nom du Conseil communal
Le Président La Secrétaire
 
Nicolas Walter Violaine Cherpillod



Approuvé par le Département de l'économie, le

21 novembre 2011


Philippe Leuba
Chef du département suppléant

